



STATUTS du 8 AOUT 2017
Modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 26/04/2021

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association Bienvenue Chamalières - ABC

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- De promouvoir l'art, la culture, le patrimoine de Chamalières et de l'Auvergne
- L'organisation et la pratique d'activités diverses et illimitées
- Le soutien et le développement de la connaissance de Chamalières
- La mise en œuvre d'actions relationnelles, médiatiques et pédagogiques

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Chamalières (Puy de Dôme), « Bâtiment Chamalières Accueil », 11 rue des Saulées.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Suite aux modifications de l'association, sa date de départ est fixée à compter du 1^{er} septembre 2017.

Toutefois une Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider de toute modification selon les modalités prévues à l'article 16.

Article 5 : Admission

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Aucune admission ne pourra être acceptée si le Bureau s'y oppose. Celui - ci n'a pas à motiver sa décision qui est sans recours.

Article 6 : Composition

L'association se compose de :

- membres adhérents
- membres bienfaiteurs
- membres animateurs
- membres d'honneur

1. Les membres adhérents acquittent une cotisation, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Ils ont tous vocation à être porteurs de projets associatifs, à s'investir dans les animations. Les membres adhérents ont voix délibérative.

2. Les membres bienfaiteurs : Ils doivent verser un droit d'entrée. Le titre de membre bienfaiteur ne confère pas de droit particulier.

3. Les membres animateurs acquittent une cotisation, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Les membres animateurs ont voix délibérative

4. Les membres d'honneur sont des personnes physiques et morales qui ont rendu ou rendent d'importants services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission adressée par écrit au Président de l'Association
- ou lorsqu'il enfreint :
 - une règle prévue au sein du règlement intérieur ou d'une disposition statutaire
 - un acte ou un comportement portant préjudice à l'association et à l'esprit démocratique
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le défaut de présentation de celui - ci, sans excuse valable, devant le Conseil d'Administration ne constitue pas un obstacle à sa radiation ; elle lui est signifiée par lettre recommandée dans la quinzaine qui suit la décision.

Article 8 : Responsabilité des membres

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 9: Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations, les subventions, les dons, les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies et toute ressource dont l'association peut légalement disposer.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan financier. Ces documents sont établis au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 10 : Conseil d'Administration et Bureau

1°/ Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres de l'association au moins et de 15 au plus, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Les administrateurs exclusivement bénévoles sont élus parmi les membres de l'association ayant une ancienneté d'au moins 12 mois au cours des deux exercices précédents leur candidature.

Les candidatures doivent être présentées au président au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus pour 1 mandat de 3 ans renouvelable 2 fois (9 ans au maximum).

Le conseil sera renouvelé par tiers tous les 3 ans à partir de l'année électorale.

Le président est nommé parmi les membres du conseil d'administration pour une durée qui ne pourra excéder celle de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible dans la limite de deux mandats successifs (6 ans maximum). Cette limitation à deux mandats successifs s'applique à toutes les personnes ayant été membres de l'association avant la modification des présents statuts, membres de l'association à la date de la modification des présents statuts ainsi qu'aux futurs membres de l'association.

2°/ Membres administrateurs dirigeants

◆ - Un Président

Un ou plusieurs Vice-Président(s)

◆ - Un trésorier

Un trésorier adjoint, s'il y a lieu

◆ - Un secrétaire

Un ou plusieurs secrétaires adjoint(s) s'il y a lieu

La Présidente ou le Président

- - Assure la gestion quotidienne de l'association
- - Agit au nom de l'association et pour le compte de l'association.
- - La Représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- - A qualité pour agir et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.
- - Est habilité(e) à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédits ou financiers, tout compte et livret d'épargne.
- - Exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale
- - Ordonne les dépenses dans le cadre du budget approuvé par le conseil d'administration.
- - Peut être remplacé par le ou un des Vice-Présidents en cas d'empêchement.

La Vice-Présidente ou le Vice-Président :

- - Chaque Vice-Président à vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.
- - Peut remplacer le président en cas d'empêchement.
- - En cas de carence de la part du Président le remplacement par le Vice-Président demeure toutefois temporaire jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.
- - Les Vice-Présidents ne disposent d'aucune responsabilité juridique.

La Trésorière ou le Trésorier :

- - Règle les dépenses mais ne les ordonne pas et encaisse les ressources.
- - Etablit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association.
- - Procède à l'appel des cotisations.
- - Etablit un bilan financier et un budget prévisionnel qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale. Ces documents comptables sont établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- - Tient informé le Bureau et le Conseil d'Administration de la situation des comptes, une fois par trimestre au minimum.

La ou le Secrétaire :

- - Veille au bon fonctionnement matériel et administratif de l'association
- - Etablit ou fait établir sous son contrôle, les procès- verbaux des réunions
- - Tient ou fait tenir le registre de l'association
- - Procède ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

3°/ Remplacements et cooptations

Le conseil d'administration peut coopter provisoirement un ou plusieurs membre(s) en qualité d'administrateur afin :

- d'élargir le nombre des membres siégeant au conseil dans la limite de 15 membres au plus
- de pourvoir au remplacement d'un poste devenu vacant. Dans cette dernière hypothèse, les fonctions du membre ainsi coopté prennent fin à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé

Toute cooptation devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. Au cas où la nomination provisoire ne serait pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les décisions prises par le Conseil d'Administration demeurent valables.

LE BUREAU

1°/ Composition :

Le bureau est composé de 3 membres administrateurs dirigeants élus par le Conseil d'Administration et révoqués par lui.

Le Président

Le trésorier

Le secrétaire

2°/ Pouvoirs :

Le bureau assure collégialement la gestion courante de l'association, applique les décisions du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale, veille au bon déroulement de la vie associative.

Il peut prendre toute décision nécessaire sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration.

Il étudie et valide les candidatures des membres de l'association.

3°/ Réunions

Le bureau se réunit autant de fois que c'est nécessaire, sur convocation du président ou de l'un de ses membres.

Il peut inviter à une réunion un autre membre ou une personne extérieure.

La convocation doit être envoyée au moins 5 jours à l'avance par tous moyens.

Le secrétaire de séance doit établir un compte rendu de la réunion.

Article 11 : Réunion et délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président ou chaque fois que ce sera nécessaire ; à défaut du Président, le Conseil d'Administration peut être réuni à la demande de 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Il valide le budget prévisionnel, fixe la cotisation et arrête les comptes.

Il étudie et valide les candidatures des membres.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou un membre du Conseil d'Administration désigné spécialement pour chaque affaire par le Conseil d'Administration. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Conseil d'Administration informe qu'une assurance « mandataires sociaux » devra être incluse dans le contrat d'assurance.

Article 13 : Rémunération

Aucun membre ne peut recevoir de rémunération au titre des fonctions qui lui sont confiées.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions et les modalités des remboursements de frais occasionnés par les missions que remplissent les membres en leur qualité au nom de l'association, et sur présentation de justificatifs.

Au cas où l'association serait déclarée d'intérêt général, elle sera habilitée à fournir des reçus pour l'Administration Fiscale.

Article 14 les Assemblées

Elles se composent de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés ; ils doivent toutefois être à jour de leur cotisation 3 mois avant l'envoi des convocations.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs ne peuvent être remis qu'à un membre de l'Association.

Les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions des délibérations présentées par le Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance est proscrit.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès - verbaux signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Article 15 : l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par exercice social, au plus tard 6 mois après la fin de celui-ci, et chaque fois qu'elle est convoquée, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande des 2/3 des membres de l'association.

L'exercice social débute le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Les convocations sont envoyées au moins 14 jours à l'avance par lettre adressée au dernier domicile connu, ou par courrier électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne seront traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère valablement si 1/10 des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à 14 jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité simple des présents et représentés.

Toutefois, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le scrutin est à bulletins secrets.

L'Assemblée Générale :

- Entend et vote le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et la situation morale et financière de l'association
- Approuve les comptes de l'exercice clos
- Ratifie le montant des cotisations
- Valide le budget prévisionnel
- Vote les orientations pour les années à venir
- Pourvoit au remplacement des administrateurs
- D'une manière générale délibère et statue sur toutes les questions intéressant le développement et la marche générale de l'association.

Article 16 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut être convoquée à la seule initiative du Président, du Bureau, du Conseil d'Administration ou à la demande des 2/3 des membres de l'association.

Les convocations sont envoyées au moins 14 jours à l'avance par lettre adressée au dernier domicile connu, ou par courrier électronique.

Elle ne peut délibérer valablement que si 1/10 des membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à 14 jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

L'assemblée Générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution ou la fusion de l'Association, ou sur la révocation d'un membre dirigeant.

Article 17: Le règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur destiné à préciser ses règles de fonctionnement ; il sera préparé par le Conseil d'Administration et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 18: Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs ; l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 19 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été modifiés en leur article 10 suite à la consultation écrite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2021 initiée par l'administrateur provisoire désigné suivant ordonnance du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand du 13 novembre 2020.

SARL GLADEL & ASSOCIES

Me Vincent GLADEL

